

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL n° 2

Séance du 3 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le trois juin à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur DUBOE Jean-Marc, Maire.

Présents : Mme ASTOUL - Mme BOUDES - M. COLOMBIER - Mme DEL CONFETTO - M. DE BARROS - M. DONA - M. DUBOE - M. FRECON - Mme GEORGELIN - M. JOURDE - M. LELEU - Mme PUJOL - M. SOULIE

Absents excusés :

Mme BOUDES a été nommée secrétaire de séance.

I- Délibérations

DM1 : VIREMENT DE CREDIT DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 65738 Subv. de fonctionnement aux autres ets publics	4 100.00 €	
D 65748 Subv. De fonctionnement aux autres personnes de droit privé		4 100.00 €
TOTAL 65 Autres charges de gestion courante	4 100.00 €	4 100.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide de donner un avis favorable à ces inscriptions budgétaires.

DM2 : VIREMENT DE CREDIT DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 65738 Subv. De fonctionnement aux autres ets publics	500.00 €	
D 6584 Amendes fiscales et pénales		500.00 €
TOTAL 65 Autres charges de gestion courante	500.00 €	500.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide de donner un avis favorable à ces inscriptions budgétaires.

DM3 : VIREMENT DE CREDIT DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts

D 2135-234 Mise en conformité bat	1 756.30 €	
D 2152 Installations de voirie		1 756.30 €
TOTAL D 21 Immob. Corporelles	1 756.30 €	1 756.30 €

08-02-2025 : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS 2025

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que diverses associations bénéficient d'une subvention communale. Il précise que le principe de versement n'est pas automatique. Les associations doivent faire une demande chaque année et transmettre leur compte-rendu d'activités et financier.

Monsieur le Maire rappelle les sommes allouées aux associations en 2024. Monsieur le Maire indique qu'à ce jour, treize associations ont envoyées le bilan et le compte-rendu moral et financier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **10 pour, 2 voix contre et 1 abstention**,

DECIDE d'attribuer aux associations les montants indiqués dans la colonne « Vote du Conseil Municipal » selon le tableau ci-après :

Répartition	Crédits affectés en 2024	Proposition de la commission pour 2025	Vote du Conseil Municipal pour 2025
APE	400.00	400.00	400.00
MAM	-	100.00	100.00
ASSO. SPORTIVE IME	400.00	400.00	400.00
PATRIMOINE ET PAYSAGE	300.00	300.00	500.00
COMITE DES FETES	850.00	800.00	1 000.00
CHASSE	-	-	500.00
ATHLETISME	500.00	500.00	500.00
TENNIS	300.00	300.00	300.00
CAFE FLO	850.00	-	-
FNACA	200.00	200.00	200.00
ADMR	-	-	200.00
FOOT FLO	300.00	-	-
FLORENTIN'ART	-	-	-
Reste à distribuer	700.00	2 000.00	900.00
TOTAL	5 000.00	5 000.00	5 000.00

Le Conseil Municipal rappelle également que le versement de ces subventions est subordonné par la réception des comptes rendus d'activités, comptes rendus financiers et composition du bureau pour chaque association. En outre, les associations devront faire une demande de subvention chaque année, avant le vote du budget communal.

09-02-2025 : MISE EN PLACE DU RIFSEEP

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 juin 2005 décidant d'appliquer les dispositions du décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires des services déconcentrés de l'Etat au personnel de la commune de FLORENTIN ;

Vu l'avis du comité social territorial du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Tarn en date du 4 mars 2025 ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif RIFSEEP.

I- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : bénéficiaires

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel ;
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel ;
- Les contractuels de droit public ;

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Article 2 : Modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et, le cas échéant, au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Article 3 : Conditions de cumul

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe, exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il peut en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel

II- MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE

Il est instauré au profit des cadres d'emplois visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

De plus, l'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique.

FILIERE ADMINISTRATIVE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	IFSE
			Montant maximal annuel
Catégorie A Attachés	Groupe A 1		(max. 36 210)
	Groupe A 2		(max. 32 130)
	Groupe A 3	Secrétaire général de mairie	3 600 (max. 25 500)

Secrétaires de mairie	Groupe A 4		(max. 20 400)
Catégorie C	Groupe C 1	Adjoint administratif	2 400 (max. 11 340)
Adjoint administratif	Groupe C 2		(max. 10 800)

FILIERE TECHNIQUE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	IFSE Montant maximal annuel
Catégorie C	Groupe C 1	Agent Technique	2 400 (max. 11 340)
Agents techniques territoriaux	Groupe C 2		(max. 10 800)

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils seront réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale en tenant compte des fonctions exercées et de l'expérience professionnelle de l'agent.

Article 5 : Périodicité de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

Article 6 : Modalités de maintien ou suppression de l'IFSE

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'Etat (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, temps partiel thérapeutique, période préparatoire au reclassement, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

En cas de congé de longue maladie ou de congé de grave maladie, le bénéfice de l'IFSE est maintenu à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième année.

L'IFSE sera suspendue en cas de congé de longue durée.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie lui demeurent acquises.

III- MISE EN ŒUVRE DU CIA (Complément Indemnitaire Annuel)

Article 7

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent. Il tiendra compte des éléments appréciés dans le cadre de l'évaluation professionnelle.

Article 8 : Détermination des montants maxima par groupes de fonction

Le CIA peut être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard aux groupes de fonctions dont ils relèvent.

FILIERE ADMINISTRATIVE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	CIA
Catégorie A Attachés	Groupe A 1		(max. 6 390)
	Groupe A 2		(max. 5 670)
	Groupe A 3	Secrétaire Général de Mairie	400 (max. 4 500)
	Groupe A 4		(max. 3 600)
Catégorie C Adjoint administratif	Groupe C 1	Adjoint Administratif	400 (max. 1 260)
	Groupe C 2		(max. 1 200)

FILIERE TECHNIQUE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	CIA Montant maximal annuel
Catégorie C Adjoints techniques	Groupe C 1	Adjoint Technique	400 (max. 1 260)
	Groupe C 2		(max. 1 200)

Article 9 : Périodicité de versement

Le CIA fera l'objet d'un versement mensuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 10 : Modalités de maintien ou suppression du CIA

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, le CIA a vocation à être réajusté, après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir. Il est modulé en fonction de l'engagement professionnel, de la manière de servir et des résultats professionnels obtenus, évalués lors de l'entretien professionnel.

Dans ce cadre, il appartient donc à l'évaluateur d'apprécier si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement du CIA. En effet, le CIA a vocation à être attribué aux agents qui ont effectivement exercé leurs fonctions pendant un temps suffisant au cours de l'année pour que l'autorité hiérarchique soit à même d'apprécier leur engagement et manière de servir.

Le CIA n'a donc par conséquent pas vocation à suivre systématiquement le sort du traitement.

Article 11 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 5 juin 2025.

L'organe délibérant, après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'adopter le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 5 juin 2025.
- d'abroger en conséquence, à cette date, les dispositions correspondantes dans la délibération du Conseil Municipal en date du 28 juin 2005 décidant d'appliquer les dispositions du décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires des services déconcentrés de l'Etat au personnel de la commune de FLORENTIN.

Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité ;

ADOPTÉ :

- à 11 voix pour
- à 2 voix contre

10-02-2025 : VENTE DE LA PARCELLE CADASTREE ZN 0020 LIEU-DIT CLERGUE

Vu l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.318-1 à L.318-3, R318-5 à R318-7 et R318-10 du Code de l'Urbanisme,

Monsieur le Maire présente à l'assemblée la demande de Monsieur et Madame RAVAILLE André, propriétaire de la parcelle ZN 0018 qui sollicite, en date du 3 juin 2025, la commune pour l'acquisition de la parcelle ZN020, parcelle située au milieu de la parcelle ZN0018 (voir plan de situation).

Après en avoir délibéré et à l'**unanimité**, le Conseil Municipal

APPROUVE la vente de la parcelle ZN 0020 lieu-dit « Clergue » à Monsieur et Madame RAVAILLE au prix de 300.00 € TTC.

AUTORISE la cession de la parcelle ZN 0020 et **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération et notamment pour signer tous les actes se rapportant à cette vente en tant que représentant de la commune.

09-02-2025 : RENONCIATION DEFINITIVE D'UN EMPLACEMENT RÉSERVÉ

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée que les conjoints DAVID sont propriétaires d'une parcelle cadastrée section ZI n° 0107 située 379 Route de Laudugarié. Ce terrain est pour partie grévé de l'emplacement réservé ER1 (création d'une station d'épuration Al Rivalas) de la modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé du 14/02/2022.

Monsieur le Maire explique que le projet prévu par cette réserve n'est plus d'actualité. En conséquence, l'emplacement réservé n'a plus d'objet, il y a donc lieu de renoncer à l'acquisition de la parcelle cadastrée section ZI n° 0107, concernée par l'emplacement réservé. Cela a pour effet d'annuler la réserve en totalité.

Monsieur le Maire précise que l'emplacement réservé sera supprimé lors de la prochaine procédure de révision ou de modification du PLU ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 230-1 et suivants et L152-2 donnant le cadre pour les emplacements réservés du PLU

Vu la demande de mise en application du droit de délaissement reçue en mairie le 21/05/2025.

Considérant que la commune de Florentin ne souhaite pas procéder à l'acquisition des parties de la parcelle ZI n° 0107,

Le Conseil Municipal, ENTENDU, l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

DECIDE de :

RENONCER à l'acquisition de la parcelle cadastrée ZI n° 0107 situé au 379 Route de Laudugarié

PRONONCER la levée de l'emplacement réservé en totalité

AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération et à **SIGNER** tout document relatif à ce dossier

12-02-2025 : Modification du tracé du sentier de randonnée

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer la convention modifiant le tracé du sentier de randonnée « Sentier des Colombes »

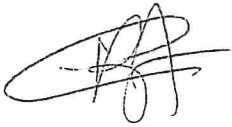
II- Validation du rétroplanning de l'aménagement du centre bourg

Suite à la réunion avec Monsieur Jérôme CLASSE de l'atelier ATP, le conseil municipal a validé le rétroplanning de l'aménagement du Centre Bourg comme ci-dessous :

- juin 2025 : Etudes de projet
- 15 juillet : Validation pro
- Août 2025 : DCE – ACT Assistance passation des contrats travaux
- Mi-septembre : consultations entreprises
- Début octobre : Analyse offre
- Mi-octobre : Attribution des marchés
- Novembre/début décembre : préparation chantier
- Mi-décembre : démarrage des travaux

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h30.

Le Secrétaire de séance
Christine BOUDES



Le Maire
Jean-Marc DUBOÉ

